Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service expertise territoriale, risques et sécurité

N° DDTM-SETRIS-2019-23

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA RÉGION DE CHERBOURG

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-3 et suivants, R.123-2 et suivants, L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants, ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.133-1 et suivants, L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et R.731-1 à R.731-10 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-03 du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention multi-risques sur les communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville et Virandeville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 524-GPO du 29 juin 2017 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la Divette et du Trottebec ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-88 du 1er décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-37 du 27 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Hague ;

VU la consultation en date du 28 août 2018 de la communauté d'agglomération Le Cotentin, du syndicat mixte du bassin du SCoT du pays du Cotentin, des communes dont le territoire est concerné par le plan, du conseil départemental de la Manche, de la chambre d'agriculture de la Manche, du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie, du bureau de recherches géologiques et minières, du comité régional de conchyliculture, de Ports Normands Associés, de l'association Stop Inondation et de l'association Mieux Vivre au Roule ;

VU les conseils municipaux ayant délibéré ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-55-CP en date du 8 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels de la région de Cherbourg ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 avril 2019 au 7 juin 2019 inclus et les maires entendus ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 9 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable avec réserves et recommandations émis par la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au dossier présenté à l'enquête publique ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels de la région de Cherbourg est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur les communes de Breuville, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-en-Cotentin, Couville, Digosville, Hardinvast, Helleville, La Hague, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Saint-Christophe-du-Foc, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast et Virandeville.

Le plan comporte un rapport de présentation et des documents graphiques comprenant les cartes des aléas et les cartes des enjeux, ainsi qu'un règlement écrit, une carte de zonage réglementaire et une carte des côtes de référence.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels a valeur de servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions du code de l'urbanisme.

Les documents constituant le plan de prévention des risques naturels sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans la Manche (http//www.manche.gouv.fr – rubrique politiques publiques), ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège de la communauté d'agglomération Le Cotentin ainsi qu'à la préfecture de la Manche.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

L'arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies concernées, à la communauté d'agglomération Le Cotentin et au syndicat mixte du SCoT du pays du Cotentin. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par l'autorité compétente.

Un avis sera publié dans le journal « La Presse de la Manche ».

Article 5 : L'approbation du plan de prévention des risques naturels entraîne obligation pour les communes de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant cette approbation.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 524-GPO du 29 juin 2007 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la Divette et du Trottebec est abrogé.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, le président du syndicat mixte du SCoT du pays du Cotentin, les maires de Breuville, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-en-Cotentin, Couville, Digosville, Hardinvast, Helleville, La Hague, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Saint-Christophe-du-Foc, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast et Virandeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 30 DEC. 2019

Gérard GAVORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Expertise Territoriale Risques

N° 2012 - SETRIS/RiSC-03

ARRÊTÉ

donnant prescription d'un plan de prévention multi-risques sur les communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurtheville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville et Virandeville

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 110-1, L 562-1 à L 562-9, L 566-2 et R 562-1 à R 562-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et L 443-2,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion rapide dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 précisant les modalités de la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1 : Un plan de prévention multirisques est prescrit sur un périmètre incluant les communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurtheville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville et Virandeville.

Article 2 : Pour chaque commune, la nature des risques pris en compte figure dans le tableau annexé.
Les premières conclusions des études d'aléas peuvent conduire à modifier le périmètre initial, incluant ou retirant des communes. Un arrêté modificatif fixera alors la liste amendée des communes soumises au plan de prévention multirisques.

Article 3 : La DDTM est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'élaboration du plan est suivi par un comité de pilotage composé des représentants :

- de l'État (terrestres et maritimes)
- des communes concernées
- de la communauté urbaine de Cherbourg
- du conseil général
- de la chambre d'agriculture
- du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres
- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie
- du bureau de recherches géologiques et minières
- du comité régional de conchyliculture
- du syndicat mixte du SCoT
- du syndicat mixte du Cotentin
- du Port Normand Associé
- de l'association Stop Inondation
- de l'association Mieux Vivre au Roule

Article 5 : Les collectivités territoriales concernées sont associées à l'élaboration du plan. Elles contribuent à alimenter la connaissance du territoire, à caractériser les aléas et à identifier les enjeux. Elles sont associées aux comités de pilotage.
Le projet de plan est soumis à l'avis de l'organe délibérant des communes concernées et de la communauté urbaine de Cherbourg, avant sa mise à l'enquête publique. L'avis des autres membres du comité de pilotage est recueilli.
L'ensemble des avis est consigné dans un bilan de la concertation, document annexé au dossier de PPR soumis à l'enquête publique.

Article 6 : Les modalités de la concertation avec le public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture
- des plaquettes de communications seront diffusées aux élus pour une distribution auprès de leurs administrés
- 2 actions d'information et d'échanges avec le public seront organisées sur le périmètre de prescription, la première pour présenter la caractérisation des aléas et l'évaluation des enjeux, la deuxième avant le lancement de l'enquête publique pour présenter le projet de zonage et le règlement associé.

Le projet de plan une fois abouti est soumis à l'enquête publique accompagné du bilan de la concertation reprenant les compte rendus des étapes précédentes. Il sera joint au PPR multirisques approuvé pour information.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Un certificat d'affichage établi par le maire est adressé au préfet. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 21 DEC. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Christophe MAROT

Copie transmise à : Monsieur le président de la communauté urbaine de Cherbourg

ANNEXE

NATURE DES RISQUES

Nom des communes	Submersion marine	Inondations par débordements	Chutes de blocs	Périmètre TRI
Acqueville		X		
Breuville		X		
Bricqueboscq		X		
Brix		X		
Cherbourg-Octeville	X	X	X	X
Couville		X		
Digosville		X		
Equeurdreville-Hainneville		X	X	X
Flottemanville-Hague		X		
Hardinvast		X		
Helleville		X		
La Glacerie		X	X	X
Le Mesnil-Au-Val		X		
Martinvast		X		X
Nouainville		X		
Querqueville		X	X	X
Saint-Christophe-du-Foc		X		
Sainte-Croix-Hague		X		
Sideville		X		
Sotteville		X		
Teurtheville-Hague		X		
Tollevast		X		X
Tonneville		X		
Tourlaville	X	X	X	X
Urville-Nacqueville				X
Vasteville		X		
Virandeville		X		